

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ADHEX TECHNOLOGIES

44 RUE DE LONGVIC
21300 Chenôve

Références : 2025-184
Code AIOT : 0005401162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement ADHEX TECHNOLOGIES implanté 44 RUE DE LONGVIC 21300 Chenôve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a réalisé, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération spécifique au cours du 1^{er} semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés

à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADHEX TECHNOLOGIES
- 44 RUE DE LONGVIC 21300 Chenôve
- Code AIOT : 0005401162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'adhésifs à usage industriel (automobile par exemple) et pharmaceutique, l'impression d'étiquettes. L'entreprise est présente sur 3 secteurs d'activités principaux (Automobile, Santé, Bâtiments) et emploie 350 personnes. Il est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre de la rubrique 3670 - Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Rétention	AP Complémentaire du 27/06/2012, article 7.4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que, dans l'ensemble, l'exploitant respectait l'application des règlements REACH et CLP, nonobstant la tenue à jour des FDS. Par contre, il apparaît que l'installation présente une non-conformité vis-à-vis du respect de la mise sur rétention des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 49 - État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté son état des matières stockées nommé « Etat_mat_stock », dans ce fichier l'inspection a regardé l'onglet "état des stocks des matières stockées - Synthèse". L'inspection s'est interrogée sur la présence uniquement de produit inflammable (112 t) et toxique (99t) au niveau du tableau état des stocks soutes.

L'exploitant a indiqué que les produits étaient listés selon le risque prédominant afin de garantir la bonne quantité de produit sur site.

Observation

L'objectif principal de cet état des stocks est d'informer les secours du risque auquel ils seraient confrontés. En regroupant les produits en fonction de leur risque dominant, l'exploitant ne mentionne pas la totalité des risques liés aux produits présents sur site.

En plus, l'inspection constate que sur le document "état des stocks des matières stockées - Synthèse" au niveau des totaux de soutes, des bâtiments, des armoires DENIOS, il est préciser que "Note : Une même substance peut avoir plusieurs mentions de dangers. Dans ce cas, la quantité de la substance apparaît sur chaque ligne concernée par les mentions de dangers associées à la substance (la substance sera donc comptabilisée plusieurs fois). La quantité réelle des substances ne correspond pas à la somme des quantités par mention de danger."

L'inspection invite l'exploitant à reprendre les éléments à sa disposition afin d'établir un état des matières stockées pouvant utilement faire apparaître le nom du produit, et/ou le N° CAS, le conditionnement, la quantité, le risque et sa localisation, et que cet état soit sur un support pouvant facilement être mis à disposition des services de secours en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'exploitant a expliqué à l'inspection que les Fiches de Données et de Sécurité (FDS) étaient disponibles sur le réseau informatique (norméa) et disponibles pour toutes personnes ayant un accès à celui-ci. L'exploitant a indiqué que pour la mise à jour des FDS, il procédait de la manière suivante :

À chaque réception de produit, l'exploitant demande une FDS en version française. L'exploitant procède ensuite à sa mise à jour dans "norméa". L'exploitant dispose d'un système permettant d'enregistrer la date de création de chaque FDS, générant une alerte si aucune mise à jour n'est effectuée après trois ans. Ce mécanisme permet à l'exploitant de vérifier que les FDS sont bien maintenues à jour.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les fiches de données et de sécurité (FDS) de l'« ACRIS 415 » et du « POLYTEX SP 7001 » qu'il matérialise dans son tableau Excel « Etat_mat_stock » sous la forme de codes SAP n°700 5145 et 7008205.

- Pour la FDS du 700 5145 donc de l'ACRIS 45, la FDS présentée est en date du 07/03/2024.

Les rubriques suivantes présentent des mots voir des morceaux de paragraphes en anglais : rubrique 2, rubrique 3, rubrique 4, rubrique 7, rubrique 8, rubrique 13,rubrique 15, rubrique 16.

- Pour la FDS du 7008205 donc du POLYTEX SP 7001, la FDS présentée est en date du 06/05/2021.

La date de la FDS est dépassée de plus de 3 ans. L'inspection a demandé à voir le système d'alarme pour mise à jour de l'exploitant. La date d'entrée dans le système est erronée. L'exploitant a indiqué la date de livraison du produit et non de mise à jour de la FDS. Le produit ayant été commandé moins de trois ans auparavant, l'alarme n'a pas émis d'information.

Observation : L'exploitant veillera à la mise à jour de l'ensemble des FDS des substances présentes sur son site et à ce que l'intégralité des FDS soit en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;

- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

L'inspection a constaté que les fiches de données et de sécurité présentées par l'exploitant disposaient de l'ensemble des rubriques prescrites à l'article 31.6 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;

Constats :

La fiche de données et de sécurité de l'ACRIS 45 précise que les moyens suivants doivent être utilisés pour lutter contre un incendie : un extincteur en poudre, un extincteur CO₂, extincteur à mousse. De plus, la FDS POLYTEX SP 7001 précise qu'une mousse résistante à l'alcool doit être utilisée.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux extincteurs à poudre ABC de 50kg ainsi qu'un extincteur à poudre de 9kg.

La fiche de données et de sécurité de l'ACRIS 45 précise que "En cas d'incendie de produits insolubles dans l'eau, l'utilisation de l'eau augmente le risque de propagation de la zone d'incendie". Concernant la FDS POLYTEX SP 7001, la FDS précise que les jets d'eau à grand débit sont inappropriés.

Observation

L'exploitant s'interroge concernant l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et l'article VI-6. En effet, il précise que l'installation s'entend comme l'installation de stockage de liquides inflammables donc comprenant les soutes et les armoires DENIOS.

" VI-6 Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum [...]". L'exploitant se demande comment il peut répondre à cette exigence tout en respectant les conditions des FDS.

L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'article VI.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020, il doit élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette stratégie étant formalisé dans un plan de défense incendie comprenant entre autre les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie et à la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

7.1.1 : recommandations de manipulation ;

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'ACRIS 45 et le POLYTEX SP 7001 étaient uniquement en stockage et non dans le procédé.

La FDS de l'ACRIS 45 indique que :

"7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Protéger du gel. Garder en stock à des températures comprises entre + 5 ° C et + 35 ° C.

Conserver dans des locaux toujours bien aérés.

Conserver à une distance éloignée de flammes libres, d'étincelles et de sources de chaleur. Éviter l'exposition directe au soleil.

Éviter l'accumulation de charge électrostatique.

Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Matières incompatibles : Aucune en particulier.

Indication pour les locaux : Frais et bien aérés.

Storage class in according to the VCI: 3 (VCI=Verband der Chemischen Industrie).

Point éclair : -4 ° C

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III) : Catégorie Seveso III conformément à

I'Annexe 1, partie 1"

La FDS du POLYTEX SP 70 001 indique que :

"7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Stockage :

- Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage : Stocker dans un endroit frais.

- Indications concernant le stockage commun : non nécessaire

- Autres indications sur les conditions de stockage :

Tenir les emballages hermétiquement fermés

Stocker au frais et au sec dans des fûts métalliques bien fermés

Conserver les emballages dans un lieu bien aéré

Ne stocker qu'à l'air libre ou dans des locaux à l'épreuve des explosions"

Observation

Dans le 7.2 de la FDS de l'ACRIS 45, les recommandations au niveau du stockage doivent être comprises entre +5°C et +35°C. La soute A2 est une soute en plein air. L'exploitant veillera à respecter cette exigence prévue par la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

Constats :

La rubrique 10 de la FDS de l'ACRIS 45 indique que :

"10.1. Réactivité

Stable en conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable en conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun

10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5. Matières incompatibles

Éviter tout contact avec des matières comburantes. Le produit peut prendre feu.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun connus.

Lorsqu'il est chauffé (décomposition) ou en cas d'incendie, il peut libérer des oxydes de carbone oxydes, gaz et vapeurs qui sont dangereux pour la santé."

La rubrique 10 de la FDS de POLYTEX SP 7001 indique que :

"10.1 Réactivité Pas d'autres informations importantes disponibles.

- 10.2 Stabilité chimique

- Décomposition thermique / conditions à éviter : Pas de décomposition en cas d'usage conforme.

- 10.3 Possibilité de réactions dangereuses Aucune réaction dangereuse connue

- 10.4 Conditions à éviter Pas d'autres informations importantes disponibles.

- 10.5 Matières incompatibles: Pas d'autres informations importantes disponibles.

- 10.6 Produits de décomposition dangereux: Pas de produits de décomposition dangereux connus"

Observation:

L'inspection s'est dirigée au niveau de la soute A2. Les produits choisis par sondage ne présentent aucune incompatibilité.

L'inspection lors de sa visite a constaté que l'ensemble des produits présents dans la soute A2 présentaient les mêmes étiquettes de danger (SGH 02 inflammable, SGH08 nuit à la santé et SGH 07 altère la santé). L'inspection a invité l'exploitant à veiller à ce que chacun des produits stockés dans la soute soit bien compatible entre eux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2012, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

L'inspection a constaté deux fûts de 200kg d'acide acrylique qui ne disposent pas de rétention. L'exploitant a appelé un travailleur pour installer ces fûts dans les armoires DENIOS.

Non conformité

L'inspection a constaté, dans la zone 3, deux contenants en cours d'utilisation, mis à la terre, avec le code SAP 750 5806, sans disposer de rétention. L'exploitant a indiqué que ce produit devrait être sous rétention.

Pour rappel, le code SAP est un code interne pour identifier les produits chimiques du site. Or, l'inspection a constaté l'absence de produit identifié avec le code SAP 750 5806 dans le document "Etat_mat_stock".

L'exploitant mettra à jour son état des stocks ou justifiera pourquoi le produit portant le code SAP 750 5806 n'est pas présent dans son état des stocks des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois